

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 03 septembre 2015

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme le Juge Sanji Mmasenono Monageng, Juge président
Mme la Juge Silvia Fernandez de Gurmendi
M. le Juge Howard Morisson
M. le Juge Piotr Hofmanski
M. le Juge Peter Kovacs

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Confidentiel

avec une annexe confidentielle

CORRIGENDUM

**Demande de désistement de l'appel interjeté par la Défense de M. Fidèle Babala Wandu
contre la « Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision
Regarding Interin Release » fondée sur la Règle 157 du Règlement de procédure et de
preuve (ICC-01/05-01/13-1167-Conf)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Roland Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Philippe Larochelle

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des État

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. INTRODUCTION

1. La présente demande a pour objet de notifier au Greffier de la Cour pénale internationale ci-après (« le Greffier ») le désistement de l'équipe de défense de M. Fidèle Babala Wandu (ci-après « la Défense ») de l'appel que celle-ci a interjeté le 24 août 2015¹ contre la « *Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision Regarding Interim Release* », (ci-après « la Décision litigieuse ») rendue par la Chambre de première instance VII en date du 21 août 2015².
2. En effet, suite à la décision rendue par la Chambre de première instance VII le 27 août 2015 (« *Decision Varying a Condition of the Interim Release Decision* »³), l'appel de la Défense est devenu sans objet pour les raisons explicitées ci-dessous.
3. Un bref rappel de la procédure (II) sera suivi de l'indication du droit applicable (III), de l'explication du niveau de confidentialité de la présente écriture (III) et des soumissions proprement dites (IV).

II. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

4. Le 17 août 2015, la Chambre de première instance VII a rendu Sa « *Decision Regarding Interim Release* »⁴ dont le paragraphe 28, équivoque, a posé à la Défense un problème de compréhension eu égard à l'existence d'une relation professionnelle vieille de 10 ans entre monsieur Babala, l'Accusé, et monsieur Nginamau, potentiel témoin du Procureur.
5. Par sa requête urgente du 19 août 2015⁵, la Défense a saisi cette Chambre de première instance pour solliciter l'authentique interprétation de la clause incluse au paragraphe 28 de la Décision susmentionnée.
6. Le 21 août 2015, le Procureur a fait valoir ses arguments en réponse à ladite requête⁶.

¹ ICC-01/05-01/13-1171-Conf-Corr.

² ICC-01/05-01/13-1167-Conf.

³ ICC-01/05-01/13-1189-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-1151.

⁵ ICC-01/05-01/13-1159-Conf.

7. Le même jour, la Chambre de première instance VII a rendu sa « *Decision on Babala Defense Request for an Interpretation of the Decision Regarding Interim Release* » rejetant la requête en interprétation soumise par la Défense de M. Babala.⁷
8. Le 24 août 2015, la Défense a interjeté appel contre cette Décision sur pied de la règle 154-1 du Règlement de procédure et preuve, renvoyant à l'article 82-1-b du Statut de Rome.⁸
9. Le 26 août 2015, la Chambre d'appel a nommé Mme la Juge Sanji Mmasenono Monageng en qualité de juge président de la procédure en l'espèce.⁹
10. Le 27 août 2015, par Sa décision « *Decision Varying a Condition of the Interim Release Decision* » la Chambre de première instance VII est revenue dans son paragraphe 7 sur Sa « *Decision regarding interim release* »¹⁰ modifiant le paragraphe 28 de cette dernière et expliquant désormais que « *the Chamber considers it appropriate to authorise a variance to the No-contact Condition with respect to Mr Babala and P-272. Mr Babala may continue to have contacts with this person, so long as Mr Babala's discussions with him do not concern any aspect of this case or the case of The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo* ».

III. DROIT APPLICABLE

11. La présente demande de désistement d'appel se fonde sur la règle 157 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose :

« Quiconque a formé un appel relevant de la règle 154, ou a été autorisé à interjeter appel par une Chambre conformément à la règle 155, peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose auprès du Greffier un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties. »

⁶ ICC-01/05-01/13-1169-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-1159-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/13-1159-Conf.

⁹ ICC-01/05-01/13-1187-Conf.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1151, para.7.

IV. CONFIDENTIALITÉ

12. Faisant référence à des informations confidentielles, telles que l'identité des témoins de l'Accusation et des données personnelles concernant au moins l'un de ceux-ci, la présente écriture est déposée sous le couvert de la confidentialité conformément à la norme 23 bis (1) du Règlement de la Cour.

V. SOUMISSIONS

13. Par la présente demande, l'Equipe de Défense de M. Fidèle Babala notifie au Greffier de la Cour pénale internationale ci-après (« le Greffier ») qu'elle se désiste de son appel du 24 août 2015 dirigé contre la décision querellée mieux référencée ci-dessus, en raison du fait que la Chambre de première instance VII est revenue sur la décision contestée en modifiant la portée du paragraphe 28 de la « *Décision regarding interim release* ».
14. En effet, la Chambre de première instance VII étant revenue sur la décision faisant l'objet du litige et ayant modifié par la même occasion le paragraphe 28 de la « *Decision regarding interim release* », objet du litige, la saisine de la Chambre d'appel se révèle sans objet.
15. Pour toutes ces raisons, la Défense de M. Fidèle Babala prie M. le Greffier de la Cour pénale internationale de bien vouloir notifier à la Chambre et aux Parties la présente écriture, conformément à la norme 157 du Règlement de procédure précitée.

PAR CES MOTIFS,

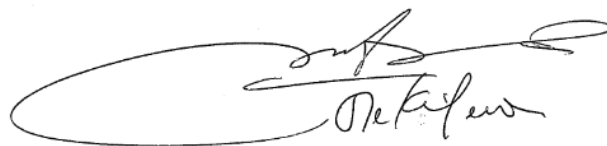
ADMETTRE LE DESISTEMENT D'APPEL DE LA DEFENSE DE M. FIDELE BABALA
DIRIGE A L'ENCONTRE DE LA DECISION « *Decision on Babala Request for an
Interpretation of the Decision Regarding Interim Release* ».

EN CONSEQUENCE :

NOTIFIER LEDIT DESISTEMENT AUX PARTIES COMME DE DROIT.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. Kilenda', with a large, sweeping horizontal stroke underneath.

Fait à Denderleeuw (Flandre orientale-Belgique), le 03 septembre 2015